

COVID-19

Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT

Actualisé au 4 décembre 2020



Suite aux annonces du président de la république du 23 novembre 2020, les cyclotouristes vont pouvoir retrouver à partir du 28 novembre une pratique dans un périmètre plus large et plus longtemps. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prise par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire reculer le virus.

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

2. COMPORTEMENT DU PRATIQUANT

- La pratique en club est autorisée ;
- Les groupes doivent être constitués uniquement de membres du club et restent limités à 6 personnes ;
- La pratique se fait en file indienne ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- **En cas de pratique organisée en dehors du club, les regroupements ne doivent pas dépasser 6 personnes** et la distanciation physique de 2 mètres **entre les personnes** doit être respectée, en dehors du dépassement d'un pratiquant ;
- Elle doit se faire dans **un rayon de 20km** et pour une durée de **3 heures une fois par jour**
- Le pratiquant doit être muni d'une attestation de **déplacement**, avec le motif « activité physique »
- Le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique du vélo ;
- Le port du masque est obligatoire lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin

3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente.

- La PSH doit être en possession de l'attestation de déplacement et de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap. Il devra cocher le motif « personne en situation de handicap »
- Le guide ou l'aide devra avoir son attestation de déplacement, le motif sera le même « situation de handicap »

